

HK/CR

ARRÊT N° 2010630
N° de parquet général : 20/00160

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS

AFFAIRE :

JUGE UNIQUE

ARRÊT DU 01 OCTOBRE 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

CAE à :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

Mme REINS D.
(par voie)

ET

le 01/10/20

Né le 01/10/1980
Fils de
Nationalité française
Vit en concubinage - 1 enfant
Crémateur d'animaux
Demeurant

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté

à STRASBOURG, qui a été entendu en sa plaidoirie - Maître REINS, avocat

Vu le jugement, rendu le 21 novembre 2019 par le Tribunal Correctionnel de STRASBOURG qui, SUR L'ACTION PUBLIQUE, a déclaré l'accusé coupable de refus de restituer un véhicule confisqué par décision judiciaire, le 12 mars 2018, à ECKBOLSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, infraction prévue par les articles 434-41 al.3, 131-6 4°, 131-10 du Code pénal et réprimée par les articles 434-41 al.1, al.3, 434-44 al.1, al.4 du Code pénal,

et qui, en répression, l'a condamné au paiement d'une amende de 2.000 €,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :

- , le 28 novembre 2019,
- Monsieur le procureur de la République, le 28 novembre 2019,

**COMPOSITION DE LA COUR
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

Madame HERBO, président de chambre,
Madame PIMMEL, substitut général,
Madame SANJUAN, greffier,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame HERBO, président de chambre,

LA COUR, après avoir à son audience publique du **3 SEPTEMBRE 2020**, informé du droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui sont posées ou de se taire, sur le rapport de Madame HERBO, président de chambre, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du code de procédure pénale, le prévenu interrogé, le Ministère public entendu et ' ce ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu ce jour **1^{er} OCTOBRE 2020** et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué comme suit :

PROCÉDURE

M. a été cité devant le tribunal correctionnel de Strasbourg sous la prévention d'avoir à Eckbolshiem, le 12 mars 2018, refusé de restituer un véhicule confisqué par décision judiciaire.

Par jugement en date du 21 novembre 2019, le tribunal correctionnel de Strasbourg a déclaré M. oupable des faits reprochés, le condamnant à une amende de 2 000 euros.

M. a relevé appel de ce jugement le 28 novembre 2019.

Le ministère public a formé appel incident le même jour.

A l'audience, M. a comparu, assisté de son avocat.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

MOTIFS

Sur les appels :

Les appels sont recevables pour avoir été formés dans les délais des articles 498 et 500 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique :

Le 7 avril 2017, M. i commettait une infraction de conduite d'un véhicule à moteur en ayant fait usage de stupéfiants, en état de récidive légale, au volant d'une dont il était propriétaire depuis le 3 juillet 2014. Il s'agissait d'un véhicule qui avait été acheté d'occasion pour la somme de 4 700 euros, par son père , le 25 juin 2014, lequel le lui avait offert.

Le 17 octobre 2017, M. était condamné pour ces faits à 4 mois d'emprisonnement dont 2 mois avec sursis. A titre de peines complémentaires obligatoires, le tribunal annulait son permis de conduire en lui interdisant de le repasser pendant 8 mois et confisquait le véhicule. Ce véhicule n'avait pas été immobilisé préalablement, ni mis en fourrière.

Le jugement étant devenu définitif puisque non frappé d'appel, le service de l'exécution des peines du procureur de la république, le 23/02/2018, puis les Domaines, le 15/03/2018, demandaient en vain au condamné la restitution du véhicule.

Faute d'exécution, une enquête était diligentée du chef du délit de non restitution de véhicule confisqué par décision judiciaire.

Le 27 février 2018, M. [REDACTED] déclarait aux policiers qui l'interrogeaient qu'il avait cédé le véhicule à son père à titre gratuit, le 28 décembre 2017. Il précisait que la police, lors de son audition sur les faits du 7 avril 2017, l'avait prévenu que le véhicule serait sûrement confisqué mais assurait que cette perspective n'était pas le motif de cette cession, uniquement motivée par le fait qu'il y avait de nombreuses réparations à faire sur ce véhicule dont il n'allait plus pouvoir se servir puisque son permis, annulé administrativement pour trois mois, allait être annulé.

Interrogé une deuxième fois, le 21 mai 2019, il ne souhaitait pas donner des précisions aux policiers sur le sort du véhicule, préférant garder sa réponse pour le juge s'il devait être convoqué.

L'examen du FIV permettait d'établir qu'en réalité, la déclaration de cession du véhicule entre [REDACTED] et son père [REDACTED] avait eu lieu, non pas en décembre 2017, comme indiqué par le mis en cause, mais le 4 septembre 2017, soit un mois avant la date de l'audience où il allait être jugé pour des faits de récidive de conduite en ayant fait usage de stupéfiants.

En première instance, M. [REDACTED] a plaidé la relaxe aux motifs que les dispositions de l'article L. 235 4 paragraphe 1 du code de la route ne permettaient la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à l'infraction que si le contrevenant en était encore propriétaire et indique que personne ne lui a demandé, à l'audience du 17 octobre 2017, s'il était encore propriétaire de la BMW, ce qui n'était alors plus le cas. Il expose, de surcroît que son père a finalement vendu, pour pièce, le véhicule, à une casse, le 28 août 2019. Il produisait un certificat de cession de cette date où le cédant est [REDACTED], domicilié à Acheheim et l'acquéreur une personne physique habitant dans le Loiret.

A hauteur de cour, le conseil de M. [REDACTED] a plaidé la relaxe de son client en faisant que ni l'élément matériel ni l'élément intentionnel n'existaient dans cette affaire, la preuve d'une cession du véhicule, intervenue en septembre 2017, étant rapportée.

M. [REDACTED] a maintenu ses explications.

Aux termes de l'article L.235-4 1° du code de la route, toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal de l'une des infractions prévues aux articles L.235-1 et L.235-2 du présent code encourt également la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

En l'espèce, lors du prononcé de la condamnation de confiscation du véhicule, le 17 octobre 2017, il est officiellement établi que M. [REDACTED] avait cédé le véhicule BMW AA-708-JX gratuitement à son père dès le 4 septembre 2017.

Si le comportement de M. [REDACTED] laisse présumer que cette démarche a été effectuée dans l'unique but de ne pas subir la confiscation du véhicule, il n'en demeure pas moins que le tribunal ne pouvait plus prononcer cette confiscation en application de l'article L.235-4 1° du code de la route.

Dès lors, l'infraction de refus de restituer un véhicule confisqué par décision judiciaire n'est pas constituée et M. [REDACTED] doit être relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

DÉCLARE les appels recevables,

INFIRME le jugement déféré,

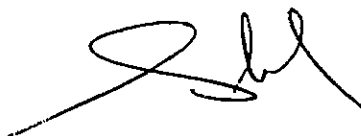
Statuant à nouveau :

RELAXE M. [REDACTED] les fins de la poursuite,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le 1^{er} **OCTOBRE 2020** par Madame **HERBO**, Président de chambre, en présence du ministère public et de Madame **SANJUAN**, greffier,

L'arrêt a été signé par Madame **HERBO**, Président de chambre, et le greffier présent lors du prononcé.

 Pour copie conforme
Le Greffier
de la Chambre des Appels
Correctionnels 